

Sainte-Foy, le 25 mars 2002

Objet : Décision portant sur l'application de la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Contributions versées dans le cadre d'un projet relatif
à la création d'emplois
N/Réf. : 02-0102158

La présente donne suite à votre demande relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard d'une contribution versée par ***** (« le Ministère »).

Nous comprenons qu'aucune des questions posées ne fait l'objet d'un examen par Revenu Canada ou Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de TPS déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

À la lumière de l'ensemble des documents que vous nous avez transmis, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. Une petite entreprise à but lucratif portant le nom de ***** * **
***** (« le Coordonnateur ») conclut un accord
(« l'Accord ») avec ***** (« le
Ministère ») dont l'objet vise à intégrer en emploi
***** (« les participants ») dans le but de leur
permettre d'acquérir une expérience de travail significative et de faire en
sorte que ** des participants soient maintenus en emploi ou effectuent un
retour aux études (« le Projet »).

Engagements du Coordonnateur

2. Les principales conditions imposées au Coordonnateur en vertu de l'annexe * de l'Accord sont les suivantes :
 - a) Le Coordonnateur doit compléter une feuille de renseignements sur le participant au début et à la fin de chacun des stages et ** semaines après la fin du stage.
 - b) Le Coordonnateur peut au besoin jumeler les entreprises (« les employeurs ») et les participants.
 - c) Le Coordonnateur s'engage à assurer la visibilité du Projet appuyé financièrement par le Canada.
 - d) Le suivi du Projet se fera par un programme d'activités de stage pour chacun des stagiaires et par la désignation d'un tuteur dans l'entreprise. De plus, au moins trois suivis en entreprise seront effectués par le Coordonnateur afin de rencontrer le participant et son employeur.
 - e) Le stagiaire travaillera un minimum de 7 heures par jour et un maximum de ** heures par semaine.
 - f) Une entente devra être conclue entre le Coordonnateur, l'employeur et le participant établissant les modalités du stage.

3. Il apparaît au paragraphe *** de l'Accord que la gestion, la supervision et le contrôle du Projet incombe uniquement au Coordonnateur. À cet égard, l'Annexe * de l'Accord précise que le Coordonnateur :
 - a) voit à la préparation des stagiaires aux entrevues de sélection et en anime les ateliers préparatoires;
 - b) remet les lettres d'admissibilité aux stagiaires et fait le suivi des entrevues de sélection;
 - c) fait compléter les formulaires de demande de participation aux employeurs intéressés à l'embauche d'un stagiaire et s'assure de leur admissibilité au programme;
 - d) élabore les modalités d'évaluation des stagiaires.

Financement du Projet

4. Quant au financement du Projet, l'article * de l'Accord prévoit que le Ministère convient de verser au Coordonnateur une contribution égale au moindre de la totalité des frais admissibles réels et de la somme figurant à l'annexe * de l'Accord.

5. L'annexe * de l'Accord fait état d'un montant de ***** dont une somme de ***** à être versée en salaire aux participants (« la Contribution salariale ») et la balance constituant des frais généraux (« la Contribution relative aux frais généraux »).

6. L'annexe * de la Contribution relative aux frais généraux de la façon suivante :

Contribution salariale :	*****
Matériel, fourniture impression et communication :	*****
Déplacements :	*****
Salaire du coordonnateur :	*****
Loyer et services publics :	*****

7. Les participants seront rémunérés selon l'échelle salariale du Coordonnateur, compte tenu de la diversité des postes. La Contribution salariale accordée à l'employeur a été fixée à *** du salaire brut versé pendant ** semaines, en moyenne, jusqu'à concurrence de *** \$ de l'heure.

8. Par ailleurs, le représentant du Coordonnateur a précisé que la totalité de la contribution est versée directement au Coordonnateur et est affectée selon la répartition des catégories de dépenses mentionnées à l'annexe * de l'Accord.

9. Quant aux modalités de paiement de la contribution, le paragraphe * de l'Accord prévoit qu'elle sera versée sur réception et vérification de demandes de paiement périodiques au moyen du formulaire prescrit.

10. Le paragraphe *** de l'Accord précise qu'advenant que des paiements d'un montant supérieur à celui auquel le Coordonnateur a droit en vertu de l'Accord lui soient versés, le montant versé en trop constitue une dette envers le Ministère qui doit être remboursée dès le moment de la réception d'un avis à cet égard.

11. Par ailleurs, l'Annexe * de l'Accord précise que le Coordonnateur s'engage à envoyer au Ministère une demande de paiement et un rapport d'activités ainsi qu'une copie du journal des dépenses à la fin de chaque mois.

12. En vertu du paragraphe *** de l'Accord, les parties conviennent qu'aucune de ses dispositions ne doit être perçue comme créant un partenariat ou une relation de mandataire entre elles.

13. De même, le paragraphe *** de l'Accord mentionne que le Coordonnateur est le seul responsable de tous les paiements.

14. Nous comprenons qu'en date de la présente, le Ministère constitue le seul client du Coordonnateur.

Décision demandée

Vous nous demandez si vous devez vous inscrire aux fichiers respectifs de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et de la taxe de vente du Québec (« TVQ »).

Par conséquent, il y a préalablement lieu de déterminer si la contribution versée par le Ministère constitue la contrepartie d'une fourniture taxable effectuée par le Coordonnateur.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Décision rendue

- *Contribution salariale*

À la lumière des critères élaborés dans le *Bulletin de l'information technique B-067* intitulé « *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services* », nous sommes d'avis que la Contribution salariale versée par le Ministère au Coordonnateur ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture effectuée au Ministère puisqu'elle est versée dans un but public, soit pour le bénéfice des tiers non désignés que sont les participants.

Par ailleurs, la contribution salariale conserve son statut de subvention lorsqu'elle est versée par le Coordonnateur à l'employeur du fait qu'il n'existe pas de lien direct entre le versement de cette contribution et une fourniture effectuée au profit du Coordonnateur.

- *Contribution relative aux frais généraux*

Tenant compte des critères élaborés dans l'*Énoncé de politique P-061* intitulé « *Portée accrue de la Politique concernant les paiements de transfert* », nous sommes d'avis que la Contribution relative aux frais généraux ne donne pas lieu à un traitement distinct de la Contribution salariale puisqu'elle est également versée dans un but public plutôt que pour le propre usage du Ministère.

Le Coordonnateur n'exerçant aucune autre activité et n'ayant pas l'obligation de percevoir la TPS à l'égard de la Contribution salariale non plus qu'à l'égard de la Contribution relative aux frais généraux, nous concluons qu'il n'est pas tenu de s'inscrire.

Cette décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*. Nous sommes liés par cette décision pourvu qu'aucune des questions mentionnées ne fasse présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe d'accise*, et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires à l'égard desquels vous demandez une décision.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Interprétation relative à la TVQ

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS à cet égard, nos commentaires sont les mêmes que ceux formulés pour l'application de la TPS. Il y a toutefois lieu de préciser qu'en vertu du *Protocole d'accord de réciprocité fiscale Canada - Québec*, le gouvernement du Canada, ses sociétés et ses organismes ne paient pas la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****
*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration